

N° de l'OMP :
N MINOS :
N° MINUTE :

**Juridiction de Proximité de Versailles
1ère à 4ème classe**

JUGEMENT AU FOND

Extrait des minutes
de la Juridiction de Proximité
De Versailles
département des Yvelines

Audience du DIX SEPTEMBRE DEUX MIL DIX à HUIT HEURES ET CINQUANTE
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Armelle BERBERIAN MARTIN
Greffier : Mlle Audrey CHOURY
Ministère Public : M. Fabien INES

Mention minute : CCC
Délivré le : 16/9/2016

A : N. Josseaume

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 25/06/2010 à 08:45

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A : **Juge de proximité** : Mme Armelle BERBERIAN MARTIN
Greffier : Mlle Audrey CHOURY
Ministère Public : M. Yannick LE GUEN

Signifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : JOSSEAUME
Prénoms : Remy
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 78

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :

Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître YLLOUZ Philippe avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Avocat : Maître LESAGE Matthieu avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Prévenu de :

STATIONNEMENT IRREGULIER EN ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT: NON
ACQUITTEMENT DE LA REDEVANCE (Code Natinf : 7505)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 2010 qui a cassé et annulé le jugement du 25 juin 2007 rendu par la juridiction de proximité de Rambouillet, et renvoyé la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Versailles ;

Monsieur JOSSEAUME Remy a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 30/04/2010, accusé de réception non daté parvenu au greffe de la juridiction de proximité le 10 mai 2010.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Les avocats du prévenu ont été entendus en leurs plaidoiries pour Monsieur JOSSEAUME Remy ;

Monsieur JOSSEAUME Remy, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

LA JURIDICTION DE PROXIMITE.

Attendu que Monsieur JOSSEAUME Remy est poursuivi pour avoir à :

- RAMBOUILLET (RUE LENOTRE), en tout cas sur le territoire national, le 21/10/2006, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- STATIONNEMENT IRREGULIER EN ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT:
NON ACQUITTEMENT DE LA REDEVANCE
Faits prévus et réprimés par ART.R.417-6 C.ROUTE. ART.L.2213-2 2°,
ART.L.2213-6 C.G.C.T. , ART.R.417-6 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur JOSSEAUME Remy invoque que le juge pénal est le juge de l'exception de l'acte administratif ; que toute décision relative à la réglementation locale du stationnement doit faire l'objet d'une motivation en fait et en droit ;

[REDACTED]

MOTIFS

1- Sur les poursuites

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur JOSSEAUME Remy prévenu ;

Vu l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 6 janvier 2010 et statuant à nouveau,

Accueille l'exception d'illégalité de l'arrêté municipal de Rambouillet 2002/002 sur lequel sont fondées les poursuites, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés,

En conséquence,

RENVOIE Monsieur JOSSEAUME Remy des fins de la poursuite,

REJETTE la demande au titre de l'article 800-2 du Code de Procédure de Pénale en ce qu'elle n'est pas conforme aux conditions d'application de l'article 800-2 du Code de procédure pénale, prévues aux articles R249-2 et suivants du Code de Procédure pénale,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Armelle BERBERIAN MARTIN, Juge de proximité, assistée de Mademoiselle Audrey CHOURY, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité



Pour expédition certifiée conforme
délivrée à M. Josseaume
Par Nous, Greffier, soussigné.
A Versailles, le 16/03/2010
Le Greffier.

